

COMPTE RENDU DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019 A 18 HEURES 30

L'an deux mil dix neuf, le vingt sept juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en réunion extraordinaire, s'est réuni en réunion ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. SATURNO Joseph, Maire.

Présents : Mme LEDUC Sabine. M. TOCHE Francis. M. STRUGO Jacques. Mme BLANQUET Marie. M. ZAMPINI Joël et Mme DINOCOURT Sylvie.

Absents : M. SPINELLI Sébastien. Mme OTTO Fabienne et M. PAIRE Sébastien, absents non excusés.

Convocation du 25 juin 2019

Secrétaire de séance : Mme BLANQUET Marie

ORDRE DU JOUR :

* TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

I- TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

Delib N°27-2019

Vu la loi n° 2015-911 DU 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRE » ;

Vu la loi 2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement aux Communauté de Communes,

La loi du 7 Août 2015 dite « Loi Notre » prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux EPCI, Communauté de Communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi N°2018-702 du 3 août 2018. Cette loi permet notamment aux Communes de s'opposer au transfert obligatoire de compétence, si avant le 1^{er} juillet 2019 au moins :

25 % des communes membres de la Communauté de Communes Alpes d'Azur représentant 20 % de la population délibèrent dans ce sens. Le transfert de compétence prend alors effet au 1^{er} janvier 2026.

La Communauté de Communes Alpes d'Azur dont fait partie la commune de Malaussène a proposé dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement, de confier pour la mission au SMIAGE (Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, la Gestion de l'Eau Maralpin), du suivi et de l'assistance technique auprès des Communes.

Pour ce faire, le cadre juridique envisagé est la création d'une régie Intercommunale.

La Commune de Malaussène a mis en place un service de distribution de l'eau auprès de ses administrés qui fonctionne dans le cadre d'une régie municipale reposant sur un budget autonome.

Ce service assure également la distribution de l'eau d'arrosage qui est soumise à une facturation spécifique auprès des usagers.

Deux employés communaux se voient confier des missions techniques de veille et d'intervention sur les réseaux et le canal d'arrosage.

Le Conseil municipal prend acte de la mission confiée au SMIAGE,

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

SOUHAITE obtenir l'assurance que le transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur sera sans effet sur la distribution de l'eau d'arrosage auprès de la population. Celle-ci sera maintenue dans son débit actuel sans surcoût ou contrepartie financière indépendamment du dispositif d'acheminement et de stockage de l'eau potable faisant objet du transfert. De même, ne sera pas impactée par l'effet du transfert la retenue collinaire alimentée par la surverse du bassin de tête laquelle constitue une réserve d'eau nécessaire à la lutte contre les incendies potentiels.

ADOpte le principe du transfert de compétence de l'eau et de l'Assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur sous la réserve expresse que soit pérennisée la distribution de l'eau d'arrosage issue du même captage que l'eau potable dans les conditions actuelles.

DONNE Mandat au Maire dans le cadre d'une concertation préalable avec le SMIAGE à négocier au mieux des intérêts de la commune la mise en place d'une régie intercommunale dans ses modalités pratiques notamment celles concernant les interventions du personnel communal.

Confie au Maire et aux adjoints le soin de négocier au mieux des intérêts de la commune du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 avec le SMIAGE. A défaut d'accord avec la Commune, Le Conseil Municipal se réserve le droit de réexaminer la délibération.

Délibération adoptée par 7 Voix pour - 0 voix contre et 0 Abstention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La séance est levée à 20 heures15

Malaussène, le 27 juin 2019

Le Maire,

